



**PREFET D'EURE-ET-LOIR**

**Arrêté n° DRCL-BFL-2016364-0001**

**Signé par**

**Carole PUIG-CHEVRIER,  
Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 29 décembre 2016**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des Finances Locales**

**Arrêté portant transfert de charges liées aux compétences transférées du Département  
d'Eure-et-Loir à la Région Centre Val-de-Loire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**PREFECTURE**

Direction des relations avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : M. Olivier LE CLANCHE

**Arrêté portant transfert de charges liées aux compétences transférées du Département de  
l'Eure-et-Loir à la Région Centre Val-de-Loire**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 8, 15 et 133 ;

Vu la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 et notamment son article 89-III-A ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-8 ;

Vu la lettre du président du conseil régional de Centre – Val de Loire, en date du 22 avril 2016 informant de la désignation, par la commission permanente, des membres de la commission prévue à l'article 133 de la loi NOTRÉ ;

Vu la lettre du président du conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 25 avril 2016 informant de la désignation, par la commission permanente, des membres de la commission prévue à l'article 133 de la loi NOTRÉ ;

Vu les comptes-rendus des réunions de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées des 5 septembre et 1<sup>er</sup> décembre 2016 annexés au présent arrêté ;

Vu le compte-rendu de la réunion technique du 12 octobre 2016 ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le conseil régional Centre – Val de Loire exercera les compétences relatives à l'organisation des services de transports non urbains, actuellement exercées par le conseil départemental d'Eure-et-Loir, que l'exercice de cette compétence pourra faire l'objet d'une redélévation par convention pouvant être signée entre les parties, ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, le conseil régional de Centre – Val de Loire exercera les compétences relatives à l'organisation des services de transports scolaires, actuellement exercées par le conseil départemental d'Eure-et-Loir ;

Considérant que les travaux de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées ont permis de dégager un accord sur l'évaluation des charges correspondantes, préalable aux transferts de compétence prévus par la loi, excepté pour la prise en compte des coûts de fonctionnement de la liaison interurbaine n°1, Dreux-Chartres-Orléans pour sa portion reliant Chartres à Orléans ;



Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture des guichets au public : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi **sur rendez vous exclusivement**

Pour toute précision, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique « Démarches administratives »

Considérant que le conseil départemental d'Eure-et-Loir n'est pas fondé à soutenir que le fonctionnement de la ligne n°1 « Dreux-Chartres-Orléans » relève d'une compétence régionale et échapperait à ce titre au transfert, prévu par la loi, des charges assumées au titre de la compétence transports interurbains du département et qu'il n'y a donc pas lieu de déduire du montant des charges transférées le déficit de fonctionnement de la liaison Chartres-Orléans ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Transfert de la compétence « transport non-urbain de voyageurs et transports scolaires »  
En application de l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et sur la base des avis susvisés, le montant des charges correspondant aux transferts des compétences transports non urbains et transports scolaires entre le Département d'Eure-et-Loir et la Région Centre-Val de Loire, est arrêté ainsi qu'il suit :

NATURE	MONTANT en €	OBSERVATIONS
Charges nettes de fonctionnement	23 354 013,78	
Dépenses nettes d'investissement	301 475,95	
Charges de personnel directes	318 289,95	6,55 ETP
Charges de personnel indirectes	24 459,00	0,75 ETP valorisé en pied de corps
Charges de structure	47 093,67	Soient 3 900 € par ETP + Pégase
<b>TOTAL</b>	<b>24 045 332,35</b>	

**Article 2 :** Transfert de la compétence « planification du traitement des déchets »  
En application de l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et sur la base des avis susvisés, le montant des charges correspondant au transfert de la compétence « planification du traitement des déchets » entre le Département d'Eure-et-Loir et la Région Centre-Val de Loire, est arrêté ainsi qu'il suit :

27 630,72 € (soit 0,72 ETP ingénieur en pied de corps) correspondant à l'exercice de la compétence pour une année pleine.

L'effectivité du transfert de ces charges est subordonnée à la modification de l'article 89-III de la loi de finances pour 2016 par la loi de finances pour 2017.

**Article 3 :**

Sont annexés au présent :

- les modalités d'évaluation retenues par type de charges (fonctionnement, investissement) tels qu'adoptées en CLECRT ;
- l'avis rendu par la CLERCT.

**Article 4 :**

En application de l'article 89-III-A de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et au vu du présent arrêté préfectoral constatant les charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes du Conseil régional Centre – Val de Loire et du Département du Loiret, de délibérer de manière concordante sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée et les charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement. A défaut de délibérations concordantes, le montant de l'attribution de compensation sera fixé par arrêté préfectoral. Cette attribution de compensation constitue une dépense obligatoire.

**Article 5 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République, CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS

**Article 6 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir, Monsieur le président du conseil départemental d'Eure-et-Loir et Monsieur le président du conseil régional Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER